

CONSEQUENCES SUR LES CONTRATS ET LES GARANTIES D'EMPRUNT DE LA FUSION DE SYNDICATS

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats et le cas échéant par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

En matière de garanties d'emprunt accordées par les groupements antérieurement à la fusion, le groupement issu de la fusion ne se substitue pas de plein droit aux anciennes structures pour les garanties d'emprunts que celles-ci ont accordées ou dont elles ont bénéficié. La substitution n'est pas automatique.

Le principe de spécialité fonctionnelle limite l'action des groupements de collectivités pour accorder des garanties d'emprunt. Leurs statuts doivent donc prévoir clairement la compétence qui correspond à cet interventionnisme économique.

Ainsi, pour la fusion de syndicats et de syndicats mixtes, il appartient aux statuts de déterminer, parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre. Les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats. Le syndicat issu de la fusion ne peut procéder à des interventions économiques sous la forme de garanties d'emprunt qu'après modification des statuts selon la procédure prévue dans le CGCT : délibération du comité syndical, consultation des communes membres...

Dans ces conditions, les garanties d'emprunt accordées par les groupements antérieurement à la fusion sont reprises et exécutées dès lors qu'elles sont liées à des compétences récupérées par la nouvelle structure. En revanche, dès lors que la compétence a été restituée aux communes, les garanties d'emprunt rattachées à ces compétences doivent être également restituées aux communes.

Le cocontractant doit être informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement constaté par voie d'avenant au contrat.

Néanmoins, à défaut d'accord, la loi n'a pas expressément prévu les compétences du syndicat résultant de la fusion. Il semble possible en doctrine administrative de s'inspirer du mécanisme existant pour les fusions d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article 60 III de la loi RCT, qui prévoit le transfert intégral des compétences. Il résulte de ces dispositions que les garanties d'emprunt précédemment décidées par les groupements fusionnés seront soit reprises et exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ou, le cas échéant, exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur restitution.

Il convient par ailleurs de rappeler que les dispositions de l'article L. 2252-5 du CGCT introduites par l'article 64 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoient expressément la possibilité pour les communes d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 du CGCT en dépit du transfert de la politique de logement et d'habitat à un EPCI ou groupement de collectivités.

Cette disposition autorise ainsi une commune à conserver les garanties d'emprunt qu'elle a accordées après le transfert de la compétence logement et habitat à une structure intercommunale.

Les garanties ou cautionnements accordées par les syndicats préexistants devant respecter les ratios établis par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, leur reprise par l'établissement issu de leur fusion doit respecter ces mêmes ratios. La circulaire interministérielle n° NOR/MCT/B/06/00003/C du 18 janvier 2006 relative au paiement et au financement des dépenses de début d'activité permet en effet au nouvel établissement de disposer des recettes réelles de fonctionnement nécessaires.

Si toutefois il s'avérait que, suite aux transferts de compétence dans le cadre de la fusion, les garanties et cautionnements d'emprunts accordés par les groupements préexistants à l'établissement issu de la fusion excèdent 50% des recettes réelles de fonctionnement, il conviendra dans ces conditions pour le nouvel établissement dès la prochaine décision budgétaire d'augmenter ses recettes réelles de fonctionnement (contributions des communes membres) afin de respecter les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988.

En outre, concernant le principe de la division du risque entre débiteurs, la fusion d'un groupement ne devrait pas se traduire par une garantie d'emprunt supérieure à 10% au profit d'un même débiteur rapporté au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées, car il s'agit là encore de l'addition des garanties d'emprunts accordées au profit d'un débiteur rapporté à la somme totale des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées par la nouvelle structure issue de la fusion.

Enfin, il conviendra que la nouvelle structure issue de la fusion s'assure du respect du niveau de provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties accordées. Toutefois, là encore, la fusion des groupements ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où il y aura une addition des provisions des établissements fusionnés.

Au final, dans l'ensemble des cas précités, les ajustements devraient se faire de manière automatique dans la mesure où ces ratios doivent faire l'objet d'une évaluation systématique et qu'ils doivent être renseignés dans l'annexe IV intitulée « ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET REÇUS – EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT » prévue à cet effet dans les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif). En cas de dépassement ponctuel d'un des ratios de l'article L. 2252-1 du Code général des collectivités territoriales, il conviendra que la structure issue de la fusion rétablisse ces ratios lors de la plus proche décision budgétaire.